

M. Herridge: Avant d'aller plus loin, je dois féliciter l'honorable député de Trinity d'avoir prononcé un si excellent discours social-démocratique, discours qui a été répété dans cette enceinte pendant 25 ans. Nous sommes heureux de constater que nos discours produisent quelque effet. Je pense que le discours de l'honorable député était un exemple intéressant et concluant de l'osmose d'idées, des racines du PSD aux nouveaux et récents bourgeois du libéralisme.

L'hon. M. Hellyer: Le grand parti réformiste du Canada!

M. Herridge: Comme je le disais, je veux parler d'une question qui revêt une importance énorme pour mes commettants et pour de nombreux chômeurs au Canada. Je veux parler de la nécessité, en vertu des règlements actuels, de déclarer comme gains les salaires de vacances touchés pendant la semaine ou les semaines qui suivent le commencement du chômage. Je ne parlerai pas longtemps, car je sais que d'autres veulent exposer leurs griefs avant dix heures.

J'ai commencé à recevoir des plaintes à ce sujet peu de temps après que l'ordre a été mis en vigueur, je crois que c'était au début d'octobre. J'ai aussitôt communiqué avec les fonctionnaires du Service national de placement. Ils m'ont écrit pour me dire qu'ils étaient très conscients des difficultés d'application du règlement, et qu'ils connaissaient aussi les difficultés des gens. Les fonctionnaires des bureaux locaux sont près du peuple, c'est-à-dire de ceux qui présentent des réclamations d'assurance-chômage, et ils voient les misères de leurs propres yeux. Il est facile à ceux qui vivent à une certaine distance de leur circonscription, et encore plus facile pour les ministres, qui vivent dans une atmosphère plus raréfiée que la plupart des députés, de perdre conscience des problèmes de la population. Mais les fonctionnaires locaux voient les problèmes, et ceux avec qui j'ai communiqué m'ont paru sympathiques, surtout ceux auprès de qui j'ai fait des démarches au sujet des industries du bois et de la fabrication dans ma circonscription.

Depuis mon arrivée à Ottawa, j'ai reçu de nombreuses lettres, que j'ai lues avec intérêt. J'ai constaté que le chômage cause de graves problèmes à un nombre croissant de personnes. Je vais citer une lettre que j'ai reçue du conseil des menuisiers et charpentiers de la Colombie-Britannique. De toutes les lettres que j'ai reçues, c'est celle qui est la mieux rédigée. Il me semble que les auteurs

ont bien évalué le problème, que leur argument est bien exposé et qu'ils font bien comprendre les faits qu'ils citent. Voici donc la lettre qui m'est parvenue:

Je vous écris au nom des menuisiers de la Colombie-Britannique au sujet de la modification apportée aux articles 172 et 173 du règlement de l'assurance-chômage. Ces modifications ont paru dans la *Gazette du Canada*, volume 93, du samedi 26 décembre 1959, sous la rubrique des décrets, ordonnances et règlements statutaires.

Cette modification du règlement a pour conséquence que les ouvriers du bâtiment qui ont accumulé certains montants au titre du congé payé avant de devenir chômeurs, parce qu'il n'y avait plus assez de travail, doivent déclarer ce congé payé comme un revenu pour la semaine ou les semaines qui ont immédiatement suivi la cessation de leur emploi.

Cette situation est générale.

C'est, bien sûr, absolument injuste. Le montant accumulé au titre du congé payé est, dans le cas des ouvriers du bâtiment, gagné pendant qu'ils travaillent, en surplus de leur salaire régulier. Il représente alors de l'argent économisé afin de pouvoir prendre des vacances en temps convenable au cours de l'année. Considérer ce montant comme étant gagné après la cessation de l'emploi, c'est, pour ainsi dire, demander à tout travailleur qui perd son emploi: "Avez-vous quelque argent à la banque, au compte d'épargne? S'il en est ainsi, il faut le déclarer comme revenu gagné, et ce n'est qu'après que ce montant sera épuisé que vous pourrez toucher les prestations d'assurance-chômage."

Il me semble que l'argument est très bien tourné, monsieur le président.

Prenons maintenant le cas d'un ouvrier que nous appellerons X. L'ouvrier X touche un salaire de \$80 par semaine. Il part en vacances au mois d'août et rentre à son travail dans la première semaine de septembre. Le 12 décembre, il est congédié. Il a travaillé, depuis ses vacances, 15 semaines à \$80. Son salaire global a donc été de \$1,280, plus 4 p. 100 de congé payé, soit \$48. Le 12 décembre, son revenu cesse. Le montant versé pour ses vacances n'a pas été gagné la semaine suivante. Le travailleur s'inscrit par conséquent au bureau de l'assurance-chômage. Il s'agit d'un homme marié qui a droit à \$30 par semaine de prestations. Il serait donc raisonnable de supposer qu'après avoir attendu une semaine, il devrait toucher ce versement d'assurance-chômage. Mais ce n'est pas le cas. La somme de \$48 représentant le paiement de son congé est considérée comme le salaire d'une semaine pour les huit premiers jours qui suivent la terminaison de son emploi. Après cela, il doit attendre encore une deuxième semaine, et c'est seulement alors qu'il est admis à recevoir les prestations, dont le versement commence la troisième semaine de son chômage.

Je crois que cet état de choses cause beaucoup d'inquiétude aux travailleurs.

Supposons que l'ouvrier X obtienne un emploi la première semaine de janvier. Il travaille jusqu'au 22 avril et, le travail terminé, il est de nouveau mis à pied. Il a travaillé durant 16 semaines et a gagné \$1,280, plus \$51.20 de paye de vacances. Il s'inscrit de nouveau au bureau du Service national de placement en vue d'obtenir un emploi et d'être admissible aux prestations d'assurance-chômage s'il n'obtient pas d'emploi. Comme le bien-fondé de sa réclamation est déjà établi et la période d'attente terminée, il devrait toucher immédiatement ses prestations d'assurance-chômage.